

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31734

Gouvernement du Québec

Décret 240-99, 24 mars 1999

CONCERNANT monsieur Pierre Turcotte, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Pierre Turcotte, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 1541-98 du 16 décembre 1998, soit remplacé par le suivant:

«3.3 Régime de retraite

M^e Turcotte choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31735

Gouvernement du Québec

Décret 241-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) stipule que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Louise Beaudry a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 783-96 du 26 juin 1996, jusqu'au 25 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Lise Drouin-Paquette et Marie-André Roy ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret 168-94 du 26 janvier 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des associations féminines, madame Danielle Labrie, travailleuse communautaire au Centre de femmes de Ville-Marie, en remplacement de madame Louise Beaudry;

— sur la recommandation des groupes socio-économiques représentatifs, madame Carolyn Sharp, directrice, Revue Relations, en remplacement de madame Lise Drouin-Paquette;

— sur la recommandation des milieux universitaires, madame Chantal Maillé, professeure agrégée à l'Institut Simone De Beauvoir, en remplacement de madame Marie-André Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31736

Gouvernement du Québec

Décret 242-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

Que madame Stéphane Leclerc soit nommée membre additionnelle à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphane Leclerc reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE madame Stéphane Leclerc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31737

Gouvernement du Québec

Décret 243-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les cinq premiers membres du conseil d'administration de la fondation ont été nommés par les décrets numéros 1202-97 du 17 septembre 1997 et 820-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un sixième membre au conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: